



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

Arrêté complémentaire n° 18-0978
modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2014-2000-DRDTE/BAE
fixant les prescriptions de fonctionnement de l'installation de
valorisation de mâchefers exploitée par la société BEDEMAT sur la
commune de BEDENAC

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-117 du 14 janvier 2009 autorisant la société SITA SUD OUEST à exploiter une installation de valorisation de mâchefers sur la commune de Bédenac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2000 du 7 août 2014 modifiant les prescriptions de fonctionnement de l'installation de valorisation de mâchefers exploitée par la société BEDEMAT à Bédenac ;

Vu le courrier de BEDEMAT en date du 29 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant ne concerne que l'ajout d'une installation d'incinération dans la liste des établissements autorisés à approvisionner le site ;

Considérant que la demande ne s'accompagne pas de modification de la nature des déchets acceptés ni des capacités de stockage de l'établissement, qu'elle est compatible avec les plans en vigueur et qu'elle n'est pas de nature à déstabiliser les possibilités de gestions locales des mâchefers ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'actualiser les dispositions de l'arrêté n°2014-2000 du 7 août 2014 pour prendre en compte cette modification ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1^{er} -**

La société BEDEMAT dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison, 33612 CANEJEAN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEDENAC, lieu dit Le Jarcelet.

Article 2 -

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-2000 du 7 août 2014 susvisé est remplacé par les dispositions du présent article.

Article 1.2.3.1 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation est limitée aux mâchefers issus des installations d'incinération des déchets non dangereux des départements de Charente-Maritime, Charente, Vienne, Haute-Vienne, Gironde, Lot-et-Garonne et Seine et Marne, sous réserve du respect des plans de gestion des déchets en vigueur.

L'exploitant recevra des mâchefers des usines d'incinération nommément désignées dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation ou ayant fait l'objet d'un porté à connaissance du préfet, dans la limite des tonnages prévus à l'article 1.2.3.2.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° - Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie de BEDENAC pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BEDENAC, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société BEDEMAT

La Rochelle, le **25 MAI 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET